



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Installation soumise à déclaration administrative  
dans le domaine de l'eau**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF  
à l'arrêté préfectoral du 11 juin 2020  
portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2020-00043  
en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relatif  
au projet de construction d'un bâtiment d'activité et de bureau à MOLSHEIM**

**LES CONSTRUCTEURS RÉUNIS  
(LCR)**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST**  
**PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, L.414-4, L.414-5, R.214-1, à R.214-56 et R.414-19 ;

VU l'arrêté Préfectoral portant prescriptions particulières à la déclaration n° 67-2020-00043 du 11 juin 2020 et relatif **au projet de construction d'un bâtiment d'activité et de bureau à Molsheim (LCR)**;

VU le Porter à Connaissance présenté par LCR au titre de l'article R.214-39 du code de l'environnement reçu le 23 novembre 2021 relatif au projet de construction d'un bâtiment d'activité et de bureau à Molsheim ;

VU l'absence d'observation de la société LCR au projet de prescriptions particulières ;

CONSIDERANT que conformément à l'article L566-7 du code de l'environnement, toute décision administrative doit être compatible avec le P.G.R.I ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R.214-39, la modification des prescriptions applicables à l'installation peut être demandée par le déclarant postérieurement au dépôt de sa déclaration au préfet qui statue par arrêté.

CONSIDERANT que la création d'un bâtiment d'activité est située dans la zone inondable du PPRI de la Bruche pour une crue centennale ;

CONSIDERANT que la création d'un bâtiment d'activité a pour conséquence de soustraire une surface et un volume plus important que ceux de l'arrêté du 11 juin 2020. Soit une surface actualisée de 3620 m<sup>2</sup> et un volume de **868 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale variant de 169,60 à 169,90 m NGF IGN69 ;

CONSIDERANT qu'en application de la disposition 27 du P.G.R.I, lorsque des constructions nouvelles sont autorisées en zone inondable des mesures compensatoires et /ou correctrices sont prescrites afin de ne pas aggraver l'aléa en aval ou en amont de la construction.

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de préciser les mesures compensatoires à la soustraction d'une surface de 3620 m<sup>2</sup> et d'un volume de 771 m<sup>3</sup> au champ d'expansion des crues pour une crue centennale ;

# A R R E T E

## **Article 1 : Modification de l'article 3 définissant les prescriptions spécifiques relatives à la mise en œuvre des mesures compensatoires à la soustraction d'une surface au champ d'expansion des crues**

L'article 3 de l'arrêté du 11 juin 2020 est modifié de la façon suivante :

Les mesures compensatoires apportent une contrepartie à la soustraction de 3620 m<sup>2</sup> et un volume de **868 m<sup>3</sup>** au champ d'expansion des crues pour une cote de crue centennale variant de 169,60 à 169,90 m NGF IGN69.

### **3.1 – Caractéristiques des mesures compensatoires**

Les mesures compensatoires consistent à compenser sur la parcelle communale (parcelle n°436 section 50), dans le bassin de compensation réalisé par la Communauté de Communes de la Région de Molsheim-Mutzig. Le volume total restitué sera de **868 m<sup>3</sup>**.

Les articles 3.2 à 3.4 restent inchangés.

## **Article 2 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration, en application de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

## **Article 3 : Délais**

En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux et l'exercice de l'activité objets du présent arrêté, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent arrêté, à défaut de quoi cet arrêté sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au Préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

## **Article 4 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 5: Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 7 : Publication et information des tiers**

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de Molsheim pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la Préfecture du Bas-Rhin pendant une durée supérieure à six mois.

## **Article 8 : Voies et délais de recours**

### Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécoeurs <https://telerecoeurs.fr> ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51 038, 67 070 STRASBOURG Cedex ou via l'application télérécoeurs <https://telerecoeurs.fr> ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux (auprès de M. le Préfet du Bas-Rhin) ou hiérarchique (auprès de M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire). Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

## **Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Bas-Rhin,  
Le Préfet du Bas-Rhin,  
Le Maire de la commune de Molsheim,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,  
L'Office Français de la Biodiversité

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le 20 décembre 2021

Pour la Préfète et par subdélégation,

**Le Chef de l'Unité Grand Cycle de l'Eau**



**Tom COMBAL**